

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), les articles 79.1 à 79.11 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. E-17.1), la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2) et les dispositions du Code civil du Québec se rapportant aux registres et aux actes de l'État civil;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens soit chargé, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, de la responsabilité du Secrétariat à la famille et du Secrétariat à la jeunesse ainsi que des crédits qui leur sont alloués;

QUE le présent décret remplace le décret 1441-95 du 3 novembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24995

Gouvernement du Québec

Décret 132-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune prévues à la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01);

QUE le présent décret remplace le décret 1462-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24996

Gouvernement du Québec

Décret 133-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre et le ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Emploi soient désignés sous le nom de ministre et de ministère du Travail;

QUE, conformément à l'article 590 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), le ministre du Travail soit responsable de l'application des dispositions de cette loi, à l'exception du chapitre XII;

QUE, conformément à l'article 336 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), le ministre du Travail soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret 1457-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24997

Gouvernement du Québec

Décret 134-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jacques Brassard, ministre des Transports, soit le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes soit responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes soit chargé de la responsabilité du programme «Affaires intergouvernementales canadiennes» apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret 1464-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24998

Gouvernement du Québec

Décret 135-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 171 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable du Secrétariat à la réforme administrative et des crédits qui lui sont alloués;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (L.R.Q., c. R-2.3, modifiée par 1995, c. 11), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 63 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), le ministre délégué à l'Administration et à la

Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 237 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret 1463-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24999

Gouvernement du Québec

Décret 136-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) stipule que le Conseil du trésor se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement;